



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Boudevilliers

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que la rue Sous le Chêne est étroite et ne permet pas le croisement de véhicules ;

qu'à la suite de remarques d'habitants de ladite rue pour non-respect de la signalisation actuellement en place, il s'est avéré que celle-ci n'a jamais été sanctionnée et qu'il y a dès lors lieu d'y remédier ;

arrête :

Article premier La circulation s'effectue en sens unique, du nord au sud, sur la rue Sous le Chêne, depuis son intersection avec la route Centre du Village jusqu'à l'accès aux bâtiments n° 9 et 11 (signaux 4.08.1 OSR "Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse" et 2.02 OSR "Accès interdit" avec plaque complémentaire "Cycles exceptés").

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 16 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

J.-C. Brechbühler

P. Godat



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Boudevilliers

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **21 NOV. 2022**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.